

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°17-2014/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

relatif au régime indemnitaire des personnels enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école ou d'internat de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation de la province Sud en date du 30 juillet 2014 ;

Entendu le rapport n° 18-2014/COM des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et de l'enseignement en date du 3 septembre 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : En application de l'article 5 de la délibération modifiée du 30 décembre 2002 susvisée, il est institué une majoration indiciaire mensuelle dont le montant est fixé à 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux au profit des agents exerçant les fonctions suivantes :

1. directeur d'école à classe unique ou comportant 2 classes : 30 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap (CEJH) au sein des écoles ;

2. directeur d'école comportant 3 ou 4 classes : 35 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
3. directeur d'école comportant 5 ou 6 classes : 40 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
4. directeur d'école comportant 7 ou 8 classes : 45 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
5. directeur d'école comportant 9 ou 10 classes : 50 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
6. directeur d'école comportant 11 ou 12 classes : 55 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
7. directeur d'école comportant 13 classes ou plus : 60 points d'INM et 5 points d'INM supplémentaires par classe spécialisée ou par tranche de 8 élèves reconnus en situation de handicap par la CEJH au sein des écoles ;
8. directeur d'internat de plus de 100 élèves ayant moins 5 ans d'ancienneté dans cet emploi : 30 points d'INM ;
9. directeur d'internat de plus de 100 élèves ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans cet emploi : 41 points d'INM.

ARTICLE 2 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.